

Demande en obtention d'une prime de construction ou d'acquisition d'un logement

Demandeur

Nom(s)

Prénom(s)

Date de naissance Jour Mois Année

Domicile: N°: Rue:

Code postal: L- Localité:

Tél.: Email:

Informations bancaires

Nom de l'institut financier:

Numéro de compte IBAN:

Bénéficiaires:

L'allocation est accordée aux personnes physiques qui cumulativement remplissent les conditions suivantes :

- avoir son domicile à l'adresse du logement pour lequel la prime est demandée ;
- ne pas être propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre logement au Luxembourg ou à l'étranger ;
- être bénéficiaire d'une prime respective de l'Etat conformément au règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Modalités d'octroi:

Ce formulaire vaut demande en obtention de la prime communale de construction ou d'acquisition. Cette demande est à adresser au collège des bourgmestre et échevins **dès la date de prise de résidence effective par le demandeur et au plus tard un an après cette date.**

La demande est à remettre ensemble avec la décision du Ministère du Logement renseignant sur le montant exact de la prime étatique allouée.

Documents à fournir:

Décision du Ministère du Logement renseignant sur le montant exact de la prime

Règlement communal concernant l'allocation d'une prime de construction ou d'acquisition d'un logement

Par décision du 9 juillet 2021 le conseil communal a édicté le règlement communal ci-dessous concernant l'allocation d'une prime de construction ou d'acquisition d'un logement sur le territoire de la Commune de Mondercange.

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivants lesquelles les primes de construction et d'acquisition de logements sur le territoire de la Commune de Mondercange sont accordées.

Article 2 : Bénéficiaires

L'allocation visée à l'article 1er est accordée aux personnes physiques qui cumulativement remplissent les conditions suivantes :

- avoir son domicile à l'adresse du logement pour lequel la prime est demandée ;
- ne pas être propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre logement au Luxembourg ou à l'étranger ;
- être bénéficiaire d'une prime respective de l'Etat conformément au règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Article 3 : Montant

La prime communale est fixée à 25% du montant de la prime de construction ou d'acquisition accordée par l'Etat.

Article 4 : Modalités d'octroi

Le formulaire préimprimé, gratuitement délivré par la Commune ou téléchargeable sur le site internet de la Commune de Mondercange, vaut demande en obtention de la prime communale de construction ou d'acquisition. Cette demande est à adresser au collège des bourgmestre et échevins **dès la date de prise de résidence effective par le demandeur et au plus tard un an après cette date. La demande est à remettre ensemble avec la déci-sion du Ministère du Logement renseignant sur le montant exact de la prime étatique allouée.**

Une prime communale ne peut être accordée qu'une seule fois par ménage. Une deuxième prime pour l'acquisition d'un logement dans la commune de Mondercange ne peut être accordée que si la première prime a été restituée dans son intégralité.

Article 5 : Restitution

Le logement pour lequel la prime communale est accordée doit servir d'habitation principale et permanente pendant 10 années consécutives, autrement, la prime est sujette à restitution. Le délai de 10 ans se calcule à partir de la date de prise de résidence effective par le demandeur.

Dans l'hypothèse où la prime communale ait été accordée par la suite de déclarations inexactes ou fausses, le bénéficiaire devra rembourser intégralement la prime à la caisse communale dans les 30 jours de la notification communale par lettre recommandée.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et abroge toutes les dispositions contraires dans des règlements antérieurs sur la même matière.

Information importante concernant le traitement de vos données personnelles

En signant la présente demande, vous nous donnez le consentement au traitement de vos données personnelles, nécessaire à l'instruction, la gestion ou le suivi administratif de votre dossier, et à l'obtention d'une prime de construction ou d'acquisition d'un logement si les conditions sont remplies en l'espèce. Conformément au Règlement européen (UE) du 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Date et lieu:

Signature du demandeur: